

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre de conseillers en exercice	15
Présents	11
Votants	12
absents	04
Procurations	01

<b>L'an Deux Mil vingt trois</b> <b>Le 18 Septembre</b> Le Conseil Municipal de la Commune de HAUTEFORT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sur la présidence de Monsieur Jean Louis Pujols Maire.
Date de Convocation du Conseil Municipal : <b>13 septembre 2023</b>
<b>PRESENTS:</b> Mr PUJOLS Jean-Louis. REBEYROL Elodie. MOUSSEAULT Philippe. FORT Sylvette. POUMEAUD Albert. BELLEIL Thomas. BINETRUY/MEYER Nadine. CHABASSIER David. CONTAMINE David. DECLE Sébastien. FALLEAU Geneviève.
<b>ABSENTS :</b> DELACOTE Aurélie. EYSSARTIER Jennifer. MARY Sophie. PERTUIS Martine.
<b>PROCURATIONS:</b> DELACOTE Aurélie à FORT Sylvette
<b>SECRETAIRE DE SEANCE :</b> Mme REBEYROL Elodie a été élue.

**OBJET : MPO Médiation Préalable Obligatoire**

Le Maire,

**Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du CDG24 du 01/07/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation ;

Monsieur le Président expose ce qui suit :

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Un nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20230918-2023-77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2023

Affichage : 20/09/2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;  
7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En l'occurrence, le CDG24 a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif. Le coût de ce dispositif est le suivant :

- participation forfaitaire de 300 € pour l'examen de chaque dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité),
- participation de 50 € par heure de mission,
- des indemnités de km au taux en vigueur.

Les montants de cette participation pourront être réévalués par le CDG24 et feront l'objet d'un avenant.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, sans limitation de durée.
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à conclure avec le CDG24.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

#### **➤ Adopté à l'unanimité**

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

HAUTEFORT le 18/09/2023

LE MAIRE,  
Jean Louis PUJOLS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20230918-2023-77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2023

Affichage : 20/09/2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.